

COMMUNE DE VARREDDES

Arrêté 003/2025 - Réglementation de l'accès au Parc Pierre MENIL et à l'utilisation de ses équipements

Le Maire de la Commune de Varreddes,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2211-1, L2212-1 et suivants,

Vu le code Pénal et notamment son article R623-2,

Vu la loi N°1444 du 32 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

Considérant qu'il convient de prendre, dans l'intérêt de la tranquillité publique et de la sécurité des utilisateurs, les mesures nécessaires à une bonne utilisation des installations situées Parc Pierre MENIL,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation dudit parc et de ses équipements,

ARRETE**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n° 111/2024

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Les installations implantées parc Pierre MENIL sont des équipements ouverts à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions. Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité. Ils devront être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Les équipements permettent la pratique de plusieurs activités sportives et ludiques : agrès, pyramide-filet, jeux pour enfants. Toute autre activité est interdite. La commune ne peut être tenue pour responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à disposition des utilisateurs.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES ET HORAIRES

Les installations et terrains d'activités sportives et ludiques peuvent être utilisées selon les modalités suivantes :

~ de 8h00 à 20h00 pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre

~ de 8h00 à 19h00 pour la période du 1^{er} octobre au 31 mars

La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier ce règlement ou les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation, d'entretien et de respect du voisinage (intempéries, travaux d'entretien, trouble de l'ordre public).

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les lieux doivent être maintenus propres.

Aucun débris ne sera accepté dans le périmètre du parc: les déchets seront à déposer dans les

Date de transmission de l'acte: 08/01/2025

Date de reception de l'AR: 08/01/2025

077-217704832-003_2025-AR

A G E D I

poubelles prévues à cet effet.

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

D'une manière générale, les usagers doivent pratiquer leur sport et les activités proposées dans le respect des autres et du matériel mis à leur disposition.

Il est formellement interdit dans le périmètre du parc :

- De modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériel non adaptés ou hors normes.
- Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore (poste de radio, téléphone portable, instruments de musique, pétards, fusées, etc.) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.
- Il est interdit de fumer des cigarettes ou autre, de faire des feux et des barbecues dans le périmètre du parc.
- La consommation d'alcool est strictement prohibée dans le périmètre du parc, ainsi que l'introduction de bouteilles, flacons en verre, canette.
- D'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives et ludiques notifiées ci-dessus.
- Sont interdits dans l'enceinte du parc : les quads, motos et tous cycles et engins motorisés.
- De laisser couler ou répandre ou jeter des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public.

L'accès au périmètre du parc est autorisé aux animaux tenus en laisse.

ARTICLE 6 : EQUIPEMENT :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à toutes les autorités administratives ainsi qu'aux agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, notamment :

~ Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Lizy sur Ourcq

~ Monsieur le directeur de la police intercommunale

Varredes, le 2 janvier 2025

Le Maire,

Francis MESSANT



Date de transmission de l'acte: 08/01/2025

Date de reception de l'AR: 08/01/2025

077-217704832-003_2025-AR

A G E D I